

URUGUAY

LES MOTIFS DE PREOCCUPATION D'AMNESTY INTERNATIONAL EN 1992

Ce document est un résumé des motifs de préoccupation d'Amnesty International concernant l'Uruguay, au cours de l'année passée. Tout en reconnaissant que le gouvernement uruguayen a, ces dernières années, pris des mesures pour améliorer le respect des droits de l'homme, l'Organisation est convaincue que d'autres dispositions devraient être prises afin que certaines pratiques disparaissent. Parmi les témoignages au sujet d'atteintes aux droits de l'homme, figurent des cas de mauvais traitements ainsi que l'absence d'enquêtes judiciaires efficaces permettant de traduire en justice les responsables d'atteintes aux droits de l'homme, récentes ou plus anciennes.

Traitement en détention

Même si de telles pratiques ne semblent pas systématiques, l'Organisation a reçu, en 1992, de nouvelles informations signalant que la police avait fait subir des mauvais traitements à des détenus de droit commun. Il est particulièrement inquiétant de constater qu'un certain nombre des victimes étaient mineures. Dans certains cas, des plaintes ont été déposées devant les tribunaux afin d'obtenir l'ouverture d'une enquête mais, Amnesty International n'a eu connaissance d'aucune mise en examen. Bien que n'étant pas en mesure de confirmer les faits dans chaque affaire, l'Organisation estime que des enquêtes devraient être menées à bien afin de faire toute la lumière sur ces accusations et sur les responsables.

Les passages à tabac constituent la méthode de mauvais traitement la plus couramment utilisée mais d'autres méthodes ont été signalées. Par exemple, un homme a affirmé que, afin de lui faire avouer un meurtre qu'il n'avait pas commis, il avait été privé de nourriture pendant trois jours. En août, un jeune homme de 17 ans, handicapé mental, blessé par balle à la jambe alors qu'il essayait d'échapper à la police, aurait été ensuite frappé sur sa jambe blessée au cours de sa détention. Sa jambe a été fracturée en trois endroits mais il serait resté plusieurs heures avant de recevoir des soins. Une plainte a été déposée devant les tribunaux, mais on n'en connaît pas suites. En septembre, une autre plainte a été déposée, dans l'affaire concernant un jeune homme de 15 ans, Diego Pereira, qui présentait, semble-t-il, des traces de coups sur le corps lorsque sa mère est venue le chercher dans un commissariat de Montevideo. La police a déclaré qu'il avait été arrêté par erreur. Dans une autre affaire, concernant deux jeunes gens de 14 ans, Andres Nieves et Nicolas Jorge, arrêtés à Salto à la mi-1992, le chef de la police s'est publiquement engagé à ouvrir une enquête après que ceux-ci eurent affirmé avoir été frappés à la poitrine et à l'estomac par les policiers.

Des informations judiciaires relatives à d'autres accusations de torture et de mauvais traitements signalées à Amnesty International, n'ont apparemment pas beaucoup progressé. Dans un cas, certaines informations laissent à penser que deux policiers ont été autorisés à reprendre leur service avant même que l'information judiciaire ouverte sur les allégations de mauvais traitements sur la personne d'un suspect soit parvenue à son terme. En avril 1992, le Comité des Nations unies contre la torture a félicité le gouvernement pour son engagement à se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme mais l'appelait à «engager des poursuites dans les cas de torture qui n'étaient pas encore réglés ». En novembre, le gouvernement a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Prison de Libertad

En décembre, l'attention a, de nouveau, été attirée sur le problème des conditions de détention à la prison *Libertad*, à Montevideo (voir le *Rapport 92* d'Amnesty International) lorsqu'un quotidien national a publié des photographies qui montraient quatre détenus enchaînés à leurs lits, dans des cachots. Des membres de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants se sont rendus dans cette prison pour y enquêter, notamment au sujet de ces accusations. Même si la commission a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de confirmer ou d'infirmer la mise aux fers de détenus, elle a rapporté des accusations formulées par des prisonniers affirmant qu'un groupe de gardiens, agissant en dehors de l'autorité du directeur de la prison, était responsable de mauvais traitements. La commission a affirmé avoir communiqué les noms des gardiens incriminés aux autorités. Elle a également souligné les mauvaises conditions de détention. Lors d'un débat autour des conclusions de la commission, le ministre de l'Intérieur a reconnu que des moyens de répression excessifs - passages à tabac et recours aux gaz lacrymogènes - avaient été utilisés lors d'un incident survenu à la prison quelques jours avant la publication des photographies, mais a nié que la mise aux fers soit utilisée comme moyen de sanction. Deux fonctionnaires de la prison ont été par la suite mutés, mais, au moment de la rédaction de ce document, les résultats de l'information judiciaire ouverte à la suite de ces incidents n'avaient toujours pas été rendus publics.

Cas de Rafael Beron Charquero : mise à jour

Dans son rapport de 1992 adressé au Comité des Nations unies contre la torture, le gouvernement a déclaré que les informations relatives à la mort de Rafael Beron Charquero, un mineur de seize ans, à la prison de Miguelete (cf. *Rapport 92 d'Amnesty International*, pour de plus amples informations) avaient été transmises aux autorités judiciaires et que, à la suite d'une enquête administrative, deux membres du "personnel spécial" de cette prison avaient été limogés. On ne sait pas de façon certaine si les autorités judiciaires ont ouvert une enquête sur cette affaire. Des avocats représentant la famille de Rafael Beron Charquero ont entamé une procédure civile contre l'Etat afin d'obtenir des dommages-intérêts, procédure qui suit actuellement son cours.

Cas de Raul Gonzalez : mise à jour

Dans le cas de Raul Gonzalez, abattu par la police en 1991 (cf. *Rapport 1992 d'Amnesty International*), l'Etat aurait accepté de payer 35 000 dollars d'indemnités à la famille après avoir reconnu qu'un fonctionnaire était responsable de sa mort. Un policier a été arrêté et mis en examen.

Atteintes aux droits de l'homme sous le régime militaire

En raison de la Loi de prescription adoptée en 1986, aucune mesure n'a été prise pour traduire en justice les responsables des homicides, "disparitions" et tortures commis sous le gouvernement militaire de 1973 à 1985. En octobre 1992, le Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé que la Loi de prescription (cf. *Rapports annuels d'Amnesty International* de 1988 à 1992) était incompatible avec la *Convention américaine sur les droits de l'homme* dans la mesure où elle violait, entre autres, le droit à un procès équitable ainsi que le droit à la protection judiciaire contre des actes portant atteintes aux droits fondamentaux de l'individu. La commission a, en outre, recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour établir les faits et identifier les responsables des atteintes aux droits de l'homme commises sous le gouvernement militaire. Le gouvernement uruguayen, ainsi que le gouvernement argentin, contestant entre autres, la compétence de la Commission interaméricaine pour donner son avis en matière de droit national, ont demandé un avis consultatif de la Cour interaméricaine.

Vers la fin de 1992, de nouveaux éléments sont apparus relatifs à la collaboration entre les services de renseignements militaires uruguayens, paraguayens, chiliens et argentins, dans l'arrestation, l'interrogatoire et la "disparition" de détenus politiques au cours des années 70 et au début des années 80. Après la découverte, en 1992, à Asuncion, Paraguay, des archives de la police secrète paraguayenne établies sous le régime de l'ancien président Stroessner, on a pu prouver l'existence de rencontres secrètes, d'échanges de renseignements et de collaborations dans l'interrogatoire et le transfert de détenus. En février 1993, un député Uruguayen a déposé une plainte officielle (*querrela*) devant les tribunaux paraguayens demandant que la lumière soit faite sur le sort de deux Uruguayens, Nelson Santana et Gustavo Inzaurrealde, qui avaient été arrêtés et avaient "disparu" au Paraguay, en 1977. Des documents trouvés dans les archives indiquent qu'un fonctionnaire des services de renseignements militaires uruguayens avait participé à leur interrogatoire au Paraguay et que, deux mois après leur arrestation, ils avaient été mis dans un avion militaire à destination de Buenos Aires. On ne sait pas ce qu'il est advenu des détenus après ce transfert.

Dans une autre affaire qui a eu lieu sous le régime militaire, celle de Simon Riquelo, 15 ans, un magistrat a ordonné en mai 1992 un examen sanguin de Simon Riquelo pour établir s'il s'agissait du fils "disparu" de Sara Mendez (cf. *Rapport 1992 d'Amnesty International*). C'est la Cour d'appel qui a ensuite été saisie de ce dossier après que les avocats des parents adoptifs du garçon eurent remis en cause la décision du magistrat ordonnant l'analyse sanguine sans le consentement de l'enfant. Le magistrat avait fait valoir qu'aux termes de la législation uruguayenne, un mineur n'est pas capable d'agir "en maturité de jugement". A la connaissance d'Amnesty International, l'appel n'avait toujours pas été entendu à la fin de l'année.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : Summary of AI's concerns in 1992. Mars 1993. Reçu le 17 mars 1993. Sous la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EPAI - Service PAN - mars 1993.